UNIVERSITÉ TOULOUSE Jean Jaurès

iut FIGEAC

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

REGLEMENT INTERIEUR

2026-2027

SOMMAIRE

Préambule 4

Chapitre I – Vie de l'IUT **5**

Article 1 – Horaires et accès aux locaux 5

Article 2 – Utilisation des locaux 5

Article 3 – Circulation et stationnement sur le parking 5

Article 4 – Parc automobile 6

Article 5 – Règles de vie collective et respect des biens et des personnes 6

Article 6 – Harcèlement moral et sexuel – Agression physique et verbale 6

Article 7 – Délit de bizutage 7

Article 8 – Stupéfiants, alcool, tabac 7

Article 9 – Produits toxiques, inflammables et objets dangereux 8

Article 10 – Sécurité incendie et assistance aux personnes.
Prévention santé et risques professionnels

Article 11 – Animaux 8

Article 12 – Environnement 8

Article 13 – Charte Informatique 8

Article 14 – Bibliothèque 8

Chapitre II – Scolarité et vie étudiante **9**

Article 1 – Frais d'inscription 9

Article 2 – Changement d'établissement 9

Article 3 – Le principe d'assiduité 9

Article 4 – Tenue et comportement 9

Article 5 – Laïcité 9

Article 6 – Santé 10

Article 7 – Association d'étudiants 10

Chapitre III – Contrôle d'assiduité 11

Article 1 – Le contrôle de l'assiduité 11

Article 2 – Justification des absences 11

Article 3 – Retards et exclusions 11

Article 4 – Cas des étudiants en alternance 12

Article 5 – Sanction du non-respect de l'assiduité 12

Chapitre IV – Organisation des études et jurys 13

Titre I – Modalités du contrôle des connaissances *13*

Article 1 – Le contrôle continu 13

Article 2 – Le déroulement des examens et épreuves 13

Article 3 – Fraude et suspicion de fraude 13

Article 4 – Absence lors d'une épreuve 14

Article 5 – Les stages 14

Article 6 – Correction des copies d'examen 15

Article 7 – Publication des résultats 15

Titre II – Règles de progression et de validation du BUT *15*

Article 1 – Conditions générales de validation 15

Article 2 – Le principe de souveraineté des décisions du jury 15

Article 3 – Les règles de progression 15

Titre III – Modalités d'obtention de la Licence Professionnelle *16*

Chapitre V – Comité de Recherche Consultatif 17

Annexes :

- La charte Informatique
- Le règlement de la bibliothèque

***Vu** le Code de l'Education notamment les articles D 713-1 à D 713-4 relatifs aux Instituts Universitaires de Technologie ;*

***Vu** l'arrêté du 6 décembre 2019 (modifié en octobre 2020) portant réforme de la Licence Professionnelle ;*

***Vu** l'arrêté du 15 avril 2022 et ses annexes 1 à 25 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie », et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT.*

***Vu** les Programmes Pédagogiques Nationaux en vigueur ;*

***Vu** le Règlement Intérieur de l'Université ;*

***Vu** la Charte informatique de l'Université Toulouse Jean Jaurès relative à l'usage des étudiants ;*

***Vu** les statuts de l'IUT de Figeac.*

Préambule

L'IUT de Figeac est une composante de l'Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J).

A ce titre, les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur de l'UT2J accessible au lien suivant :
https://www.univ-tlse2.fr/accueil/universite/organisation.

En cas de contradiction entre les statuts et les règlements intérieurs des composantes et services de l'université et le règlement intérieur de l'université, ce dernier prévaudra.

L'inscription en tant qu'étudiant, l'activité professionnelle, même ponctuelle, ainsi que la présence à quelque titre que ce soit au sein de l'IUT impliquent pour chacun l'acceptation et l'application de ce règlement, par conséquent la possibilité d'en réclamer son application.

Chaque étudiant, personnel, stagiaire, vacataire intervenant à l'IUT ou toute personne liée par une convention avec l'IUT est réputée avoir été informée de ce règlement qui sera affiché au sein de l'établissement.

Ce règlement figure également sur le site internet de l'IUT dont le lien est : https://iutfigeac.fr/

Un étudiant pourra être exclu, temporairement ou définitivement, pour tout manquement aux règles définies dans les articles ci-après.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être déférés devant la section disciplinaire compétente.

En outre, ils sont susceptibles d'engager leur responsabilité, tant civile que pénale, selon les règles de droit commun.

CHAPITRE I : VIE DE L'IUT

Art. 1 : Horaires d'accès aux locaux

L'IUT est ouvert au public et aux usagers du lundi au vendredi de 7h30 à 19h, y compris son parking, selon le calendrier universitaire, sauf mesures de fermeture exceptionnelle pour des raisons de sécurité.

En dehors de ces plages horaires, l'accès est réservé aux personnels de ménage et de sécurité ou sur autorisation spéciale de la direction.

La réglementation sur la protection de la sécurité et la santé des travailleurs et la prévention des risques professionnels s'applique, notamment concernant le travail isolé qui doit faire l'objet d'une procédure particulière de signalement et d'autorisation. Aucun étudiant ou stagiaire ne doit demeurer seul dans l'IUT. Aucun personnel ne doit demeurer seul dans l'IUT sans que les mesures de sécurité correspondantes aient été mises en place.

Toute demande d'accès à l'IUT en dehors des plages horaires d'ouverture ou pour des manifestations exceptionnelles non comprises dans les activités habituelles d'enseignement et de recherche de l'IUT (conférences, réunions, spectacles…etc.) doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction et d'une convention d'occupation de locaux ou d'une autorisation spéciale.

Art. 2 : Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux et du matériel doit se faire dans le respect de l'ordre public et des consignes d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives aux incendies et à l'accès des salles spécialisées.
Les règles de sécurité et d'usage de l'atelier, des laboratoires et des salles spécialisées sont affichées et doivent être respectées. Aucun étudiant ne doit utiliser une machine sans l'accord et la présence à proximité d'un enseignant ou d'un technicien et sans tenue de sécurité.

Les occupants d'une salle doivent respecter l'accessibilité et l'ouverture des issues de secours et assurer, à leur départ, son rangement, la fermeture des portes et des fenêtres, l'extinction des installations électriques.
Il est recommandé de ne pas laisser des objets personnels en vue et sans surveillance. La Direction décline toute responsabilité en cas de vol dans les locaux et sur le parking.

Art. 3 : Circulation et stationnement sur le parking

L'accès aux parkings est réservé aux personnels et étudiants de l'Université, des organismes de recherche ainsi qu'aux entreprises habilitées intervenant sur le site.
La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h. Les règles du code de la route s'appliquent sur le campus.
Les véhicules doivent être garés sur les emplacements prévus à cet effet ; des emplacements sont réservés aux personnels et aux visiteurs.
Les places prévues pour les personnes en situation de handicap sont strictement réservées.
Il est interdit de laisser un véhicule sur le parking de l'IUT en dehors des heures d'ouverture sauf en cas de nécessité signalée à la direction.
Les bornes « incendie » et les accès pompiers doivent rester libres d'accès.
En fonction de la posture Vigipirate précisée par le Secrétaire général, Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, l'accès au site pourra faire l'objet d'aménagements spécifiques.

Dans les bâtiments, la circulation des personnes doit être facilitée. Les couloirs et les escaliers doivent être exempts de tout objet encombrant diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation, de manière à assurer la vacuité des voies d'évacuation règlementaire. Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou une issue de secours.

Art. 4 : Parc automobile

Tout prêt de véhicule doit relever d'une mission (avec ordre de mission validé) entrant dans le champ des compétences de l'IUT ou sur autorisation spéciale du directeur.
Un véhicule est un outil professionnel. Il ne peut être emprunté et conduit que dans le cadre professionnel par un personnel de l'IUT - titulaire ou vacataire - possédant depuis plus de 2 ans son permis de conduire. L'emprunteur doit se conformer aux règles de prêt définies (réservation, signalement des accidents ou anomalies, responsabilité personnelle des conducteurs aux infractions au code de la route).
L'IUT maintient son parc automobile dans un bon état d'usage.

Art. 5 : Règles de vie collective et respect des biens et des personnes

Le respect d'autrui et du bien d'autrui ou collectif est une règle de base de toute vie en communauté. Tout manquement caractérisé à cette règle est susceptible d'entraîner des sanctions.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent aux usagers et aux personnels :

- Respect des personnes et des biens ;
- Maintien de la propreté des locaux et des abords de l'IUT ;
- Interdiction de consommer de la nourriture dans les salles informatiques et salles de cours ;
- L'usage des appareils mobiles connectés est interdit pendant les périodes d'enseignement, sauf autorisation expresse de l'enseignant ;
- Le plus grand soin doit être apporté à l'utilisation du matériel technique et informatique
- Les jeux de ballon sont interdits sur les parkings de l'IUT.

Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel, volontaire ou due à la négligence, engage la responsabilité de leur(s) auteur(s) et les expose à des sanctions **disciplinaires**. Les réparations seront à leur charge. La Direction décline toute responsabilité en cas de vol dans les véhicules et sur le campus.

Art. 6 : Harcèlement moral et sexuel. Agression physique et verbale

Les faits de harcèlement moral et/ou sexuels constituent des délits punissables dans les conditions prévues par le Code Pénal. Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés, qui ont pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail du stagiaire, de l'usager, du salarié ou de l'agent public, susceptibles de :

- Porter atteinte à ses droits et à sa dignité,
- Altérer sa santé physique ou mentale,
- Compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- Portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- Créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.
Aucune agression physique ou verbale ne sera tolérée au sein de l'IUT et sera sanctionnée le cas échéant.

Art. 7 : Délit de bizutage

Tout acte de « bizutage » est strictement interdit. Toute initiative d'accueil intra ou extra-muros à caractère de bizutage est formellement interdite.
Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'article L. 511-3 du Code de l'Education stipule que l'infraction prévue dans la section 3 bis « Du bizutage » du livre II, titre II, chapitre 5 du code pénal est passible des sanctions définies dans cette section, ci-après reproduite :

« Art. 225-16-1. – Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

« Art. 225-16-2. – L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

Art. 8 : Stupéfiants, alcool, tabac

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont formellement interdites.

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux clos ou couverts de l'IUT.

En application de l'article L 4121-1 du code du travail, il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer à l'IUT, pour y être consommée, toute boisson alcoolisée.
Il est également interdit à toute personne ayant autorité sur le personnel de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse.

Le principe du test d'alcoolémie est justifié lorsqu'une personne en état d'ébriété est susceptible de faire courir un risque à elle-même ou à autrui :

- Travail sur des machines dangereuses
- Conduite de véhicules
- Travaux à risque (travaux en hauteur, travaux électriques, manipulation de produits dangereux)

Pour une manifestation festive (colloque, pot de thèse, de départ, de fin d'année), les organisateurs peuvent demander, avec l'accord du directeur de l'IUT, une autorisation spéciale de consommation d'alcool (liste restrictive) auprès du Directeur Général des Services de l'Université, sous condition d'une consommation limitée par personne, de la mise à disposition de boissons non alcoolisées et d'un accompagnement d'en-cas.

Tout participant en état d'ébriété sera exclu de la manifestation et doit être pris en charge par les organisateurs.
La vente d'alcool est interdite.

Art. 9 : Produits toxiques, inflammables et objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans les locaux de l'IUT tout produit toxique ainsi que toute arme ou tout objet dangereux, sans accord de l'administration.
Les objets contondants ou aiguisés ne doivent pas être utilisés pour d'autres finalités que celles pour lesquelles ils sont destinés initialement.

Art. 10 : Sécurité, incendie et assistance aux personnes - Prévention santé et risques professionnels

En cas d'accident ou d'incident, se référer aux consignes de sécurité et suivre les plans d'évacuation affichés dans les locaux. Des exercices d'évacuation ont lieu chaque année. Chacun est tenu d'y participer. Les accidents et incidents doivent être signalés à la direction de l'IUT et à l'assistant de prévention et consignés dans les registres concernés.
Le document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être établi et régulièrement mis à jour.
Il est obligatoire de se rendre aux convocations de la médecine du travail (personnels) et de la médecine préventive (étudiants).

Toute activité ou phénomène pouvant mettre en cause la sécurité des biens et des personnes doit être systématiquement signalé à la direction.

Art. 11 : Animaux

La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite
à l'IUT à l'exception des animaux :

- Appartenant aux personnels de gardiennage, aux personnels logés sur le site, pour les besoins d'ouverture et de fermeture ;
- Servant de guide aux personnes en situation de handicap.

Art. 12 : Environnement

Il est procédé à un recyclage du matériel informatique, des papiers usagers et des produits chimiques utilisés à but pédagogique.

Art. 13 : Charte informatique

Pour l'utilisation des ressources informatiques, se conformer à la charte diffusée chaque année à chaque utilisateur ou affichée dans chaque salle informatique et jointe en annexe.

Art. 12 : Bibliothèque

La fréquentation de la bibliothèque de l'IUT et le prêt sont soumis à un règlement propre affiché dans la bibliothèque et joint en annexe de ce document.

CHAPITRE II : SCOLARITE ET VIE ETUDIANTE

Art. 1 : Frais d'inscription

Lors de son inscription à l'IUT, l'étudiant doit payer des frais au titre de l'année universitaire afférente (Droits d'inscription = scolarité + Bibliothèque Universitaire).
La rentrée officielle de l'IUT, pour chaque département, est fixée au jour du premier appel.
L'année universitaire débute le jour de la rentrée en septembre de l'année N et se termine le 31 août de l'année N+1.
Chaque étudiant doit également s'acquitter de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) auprès des services du Crous via le site : messervicesetudiants.gouv.fr
Conformément aux textes en vigueur, les étudiants boursiers sont exonérés de ces droits, ainsi que de la CVEC.

Art. 2 : Changement d'établissement

Tout étudiant exprimant le souhait de changer d'établissement peut demander le remboursement de l'intégralité des sommes payées à l'exception des frais de dossier et ce avant la date fixée par la Division de la Vie Etudiante (DIVE) de l'Université Toulouse Jean Jaurès. Il convient de se tenir informé en consultant le site internet de l'UT2J.
Dans tous les cas, la demande de remboursement devra être formulée auprès du service de scolarité à : scolarite.iut-figeac@univ-tlse2.fr

Art. 3 : Le principe de l'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stages, contrôles de connaissances, …etc.) est obligatoire. Le respect de ce principe fait l'objet d'un contrôle par l'équipe pédagogique (Se référer au chapitre III).
Les activités pédagogiques de l'IUT de Figeac se déroulent du lundi au samedi inclus.

Art. 4 : Tenue et comportement

Les étudiants doivent avoir une tenue et un comportement corrects dans les locaux de l'IUT ainsi que chaque fois qu'ils représentent l'IUT à l'extérieur des locaux.

Pour certaines activités pédagogiques, une tenue vestimentaire adaptée peut être demandée (se reporter à la note de service à l'attention des utilisateurs de machines dangereuses : tenue de sécurité exigée pour l'utilisation des machines et dans certains locaux ; costume et cravate...etc.).

Art. 5 : Laïcité

Conformément à l'Article L141-6 du Code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Art 6. : Santé

Tout étudiant ayant un problème important de santé, ou en situation de handicap, entraînant une incidence sur sa scolarité, doit se rapprocher du SSE (Service de Santé Étudiante) afin d'instruire un dossier de demande d'aménagement pédagogique (tiers temps, aide technique…) ou de demande d'annulation d'année (ou de semestre). Cette démarche doit être effectuée au plus tôt afin que l'avis émanant de ce dossier puisse être porté à la connaissance de la direction des études et exposé en jury s'il y a lieu.
Les coordonnées du SSE figurent sur le site internet de l'IUT.

Art. 7 : Association d'étudiants

Dans la mesure du possible, l'IUT de Figeac met à la disposition des associations d'étudiants ou d'anciens étudiants, pour autant que ces associations existent et fassent la preuve de leur existence (parution au JOAFE), une logistique appropriée pour la réalisation de leur objet.

CHAPITRE III : CONTROLE D'ASSIDUITE

Art. 1 : Le contrôle de l'assiduité

Les enseignants sont tenus de contrôler la présence des étudiants à chaque créneau horaire en réalisant un appel systématique en TD, en TP. L'appel lors de cours magistraux peut être effectué de manière aléatoire.
Les absences à ces activités sont comptabilisées en heures et par semestre.

L'assiduité est définie par un taux de présence de l'étudiant supérieur ou égal à 95% du volume horaire de formation réalisé sur le semestre.
En deçà de ce seuil, l'équipe pédagogique réunie en commission en fin de semestre est systématiquement convoquée pour juger de l'assiduité, du « professionnalisme », de l'implication de chaque étudiant concerné.

Art. 2 : Justification des absences.

Quand une absence peut être justifiée, il est de la responsabilité de l'étudiant d'apporter les justificatifs au secrétariat dans les deux jours ouvrés suivant son retour. Au-delà de ce délai, le justificatif n'est plus recevable.

Est considérée comme justifiée, l'absence d'un étudiant pour laquelle il existe un document écrit, provenant d'un tiers, expliquant le motif de l'absence (certificat médical original / arrêt de travail (cas d'un alternant) / lettre d'un employeur / déclaration de police / convocation à la visite médicale universitaire ou par une autorité publique / certificat de décès…).
L'absence doit être signalée par l'étudiant le jour-même au secrétariat de son département.

Tout étudiant confronté à un problème médical récurrent ou à des difficultés personnelles doit informer le chef de département sans délai et prendre rendez-vous avec la médecine universitaire ou les services sociaux de l'université (SIMMPS). L'avis rendu par ces instances doit intervenir au plus tard une semaine avant le jury. Passé ce délai, toute décision rendue par l'une de ces instances ne sera pas prise en compte par le jury de fin de semestre ou de fin d'année.

Art. 3 : Retards et exclusions

Les retards et exclusions aux activités pédagogiques doivent être signalés sur la feuille d'appel. Le nombre d'heures d'absence, de retards et d'exclusions apparaîtra sur le relevé de notes de l'étudiant concerné. Une exclusion de cours entraînera une note égale à zéro (0) à l'activité pédagogique concernée, dans le cadre du contrôle continu.
Chaque enseignant est libre d'accepter ou non un étudiant en retard pour toute activité pédagogique. La règle appliquée par l'enseignant devra être présentée en début de semestre aux étudiants. Dans tous les cas, un retard ne peut être considéré comme une absence ou comme une exclusion.

Art. 4 : Cas des étudiants en contrat d'alternance

Pour tous les salariés, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la réglementation sur les absences en vigueur dans les entreprises s'applique même pendant les périodes où le salarié est en formation à l'IUT. (Code du travail : Art.L.122-1463/Art.L.122-6).
La feuille de présence sera signée chaque demi-journée de formation. Toute absence devra être signalée par l'intéressé au secrétariat du département et à l'entreprise, un justificatif sera obligatoirement transmis dans les 48 heures.
Dans le cas d'une maladie, seul un arrêt de travail établi par un médecin pourra constituer un justificatif.
Toute absence non justifiée sera également transmise à l'entreprise qui pourra procéder à une retenue sur salaire et entraîner une rupture du contrat conformément à la législation du droit du travail.
Les enseignants sont ainsi chargés de contrôler la présence des stagiaires-alternants à chaque séance en réalisant un appel systématique par émargement. Les contrôles d'appel sont collectés de façon régulière par le directeur des études et le secrétariat du département pour en faire la gestion (comptabilisation des absences constatées et transmission aux partenaires).
Les absences non justifiées sont comptabilisées en UA.

Art. 5 : Sanction du non-respect de l'assiduité

Si la commission constate que l'étudiant n'a pas respecté les principes d'assiduité précités, elle se réserve le droit de proposer au jury les sanctions suivantes :

Tableau de correspondance entre taux d'absence (T.A.) et points de pénalité à la moyenne de chaque UE	
Taux d'absence	Malus appliqué sur chaque UE du semestre ~~(2)~~
5%<T.A.≤6%	0.5
6%<T.A.≤7%	1
7%<T.A.≤8%	1.5
8%<T.A.≤9%	2
9%<T.A.≤10%	3
T.A. > 10%	UE ajournées (notée 0) et Possibilité d'exclusion (1)

(1) *En fin de semestre impair (S1, S3, S5), le non-respect du principe d'assiduité pourra conduire à proposer une réorientation et l'exclusion pourra être prononcée en fin de semestre pair (S2, S4, S6). S'en suivra une interdiction de se réinscrire à l'IUT de Figeac.*

Les étudiants concernés peuvent demander à être entendus par cette commission pour apporter toute précision utile.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET JURYS

Titre I : Modalités du contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances au cours des études menant au BUT ou en Licence Professionnelle est assuré par les enseignants conformément aux dispositions ci-dessous sauf dispositions particulières proposées par les départements concernés et validées par le conseil d'IUT après avis dudit conseil de département concerné.

Art. 1 : Le contrôle continu

Toutes les matières enseignées en cours de semestre et figurant au programme pédagogique national font l'objet d'une vérification des connaissances par contrôle continu sous diverses modalités laissées à la libre appréciation de l'enseignant (interrogations écrites, interrogations orales, comptes rendus de travaux pratiques ou toute autre forme d'évaluation).

Dans le cadre du BUT, les UE sont acquises sous le principe d'un contrôle continu intégral. L'évaluation de chaque UE est réalisée à partir de l'appréciation des deux éléments qui la composent :

- Le pôle Ressources
- Le pôle Situations d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE).

A l'intérieur de chaque UE, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAE », varie dans un rapport de 40 à 60%.

Art. 2 : Le déroulement des examens et épreuves

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement ; ces derniers doivent vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à cela, selon les circonstances.
Les étudiants doivent laisser leur sac à la porte de la salle, hors de leur portée, et se présenter à leur place munis du matériel nécessaire et autorisé par l'enseignant responsable du contrôle.
Pendant toute la durée du contrôle les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs.

Sauf cas de force majeure apprécié par le responsable de la surveillance de la salle, l'accès à la salle est interdit à tout étudiant se présentant après la distribution des sujets. Quel que soit le motif du retard, aucun temps supplémentaire n'est accordé à l'étudiant. Lorsque la durée d'une épreuve est supérieure à une heure, alors les étudiants ne doivent pas être autorisés à quitter la salle avant la fin de la première heure. Tout étudiant présent doit rendre une copie même blanche sinon il est considéré absent injustifié, ce qui entraine une note égale à zéro (0).

Art. 3 : Fraude et suspicion de fraude

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès- verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

L'objet ayant permis la fraude peut être saisi et consigné.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au Chef de Département et

aux Présidents des jurys concernés qui - le cas échéant - demanderont au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.
Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de *5* ans ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Art. 4 : Absence lors d'une épreuve

Toute absence non justifiée à un contrôle de connaissance ou à toute évaluation entraînera la note de 0. Les justifications recevables sont les mêmes que pour les cours.
L'étudiant absent à une évaluation ou un contrôle de connaissance doit apporter dans un délai de deux jours ouvrés suivant son retour le justificatif au secrétariat. L'étudiant doit demander, dans un délai de trois jours ouvrés suivant son retour, au professeur concerné une épreuve de remplacement. L'étudiant doit également informer le chef de département de cette demande.
Le professeur peut demander à consulter le justificatif.
Cette demande peut être transmise par courriel. Dans tous les cas, l'étudiant devra s'assurer que sa demande a bien été réceptionnée par le(s) destinataire(s).
Dans le cas d'un justificatif non recevable ou d'une absence non justifiée, la note sera maintenue à zéro (0).
Si l'étudiant est absent à l'épreuve de remplacement, la note de 0 sera conservée.
En cas de litige, le chef de département se prononce, éventuellement après avis de l'équipe pédagogique.

Art. 5 : Les stages

Le caractère obligatoire du stage
Les stages prévus dans le cursus sont obligatoires pour la validation du semestre concerné et de l'année en cours.

Le délai de réalisation du stage
Le stage de 1ère année de BUT (le cas échéant), le stage de 2ème année de BUT ainsi que le stage de 3ème année de BUT doivent être effectués selon le calendrier indiqué par le département de formation et au plus tard le 31 août de l'année universitaire en cours.

Les conséquences sur les résultats :

- ❖ En cas de non-respect du délai

Un stage non effectué dans le délai imparti entraine l'invalidation des UE concernées.
Si le jury propose le redoublement, celui-ci porte sur l'ensemble des UE invalidées, sauf cas de force majeure (motif médical notamment).

- ❖ En cas de comportement avéré inapproprié

Si l'équipe pédagogique prend connaissance d'un comportement non professionnel voire dangereux de l'étudiant durant sa période de stage, le département de formation de l'étudiant peut décider la rupture de la convention, en accord avec la structure d'accueil. Le stage est alors invalidé.

Art. 6 : Corrections des copies d'examen

Les corrections et saisies des notes doivent se faire au plus tard deux semaines avant les délibérations sauf cas des contrôles de fin de semestre.
L'anonymat ne s'applique pas aux épreuves du contrôle continu.

Art. 7 : Publication des résultats

L'affichage constitue une forme de publicité d'une décision. Les notes affichées avant la tenue du jury de semestre ne sont donc pas officielles mais sont « sous réserve de validation du jury ».

Titre II : Règles de progression et de validation du BUT

Art. 1 : Conditions générales de validation

Quel que soit le cas de figure, les UE sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral.
Le principe du respect de l'assiduité est un élément essentiel et indissociable de la validation de l'UE.

Conformément à l'Annexe 1 de l'Arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » :
« Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens (ECTS). »
Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble coefficienté « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10.
La compensation s'effectue au sein de chaque UE ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE (RCUE).
Un RCUE est constitué des UE qui relèvent du même niveau d'une même compétence. Le BUT est structuré en trois niveaux de compétence acquis respectivement par les RCUE des semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.
La validation des deux UE d'un même niveau de compétence emporte la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises de cette même compétence.

Art. 2 Principe de souveraineté des décisions du jury

Le jury de validation des UE et de délivrance des diplômes du BUT et de Licence Professionnelle rend des décisions souveraines.

Art. 3 Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.
La poursuite d'études dans un semestre impair est possible (en dehors d'une décision du jury) si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des RCUE
 Et
- Une moyenne supérieure ou égale à 8/20 à chaque RCUE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus, la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Le redoublement

Le redoublement n'est pas de droit, mais peut-être autorisé par le jury une seule fois par semestre et dans la limite de 4 semestres au cours du cursus.
Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.
Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Ce refus doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.
Les étudiants qui n'obtiendront pas le diplôme du BUT recevront une attestation d'études, comportant la liste des UE capitalisables qu'ils ont acquises.

La réorientation

La réorientation est une décision automatique dès lors que l'on constate plus de 4 semestres redoublés.
Le jury est souverain pour proposer une décision de réorientation. Toutefois, conformément à l'article 4.1 de l'annexe 1, tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.
Il conviendra par conséquent de disposer d'un argumentaire circonstancié pour appuyer une telle décision.
L'étudiant concerné par une décision de réorientation ne sera pas autorisé à se réinscrire dans la même spécialité et ce, quel que soit l'IUT.

Les cas de défaillance

L'étudiant est considéré comme défaillant dans deux cas de figure : la démission et l'abandon.

Titre III : Modalités d'obtention de la Licence professionnelle

La Licence professionnelle (LP) s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement (UE) constitutive soit par application des modalités de compensation.
La LP obtenue par l'une de ces deux voies confère la totalité de 60 crédits européens (ECTS).
Une UE est validée dès lors que la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.
La LP est validée lorsque d'une part la moyenne générale des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, d'autre part lorsque la moyenne pondérée de l'UE projet tutoré et de l'UE stage/alternance est supérieure ou égale à 10/20.
La compensation s'effectue au sein de chaque UE, entre les UE d'un même semestre, entre les moyennes des deux semestres sous réserve d'avoir validé le pôle professionnel (compensation entre les UE projet tutoré et stage/alternance).
Lorsque la LP n'a pas été validée, les UE obtenues (dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20) sont capitalisables, donnent droit aux ECTS correspondants, et font l'objet d'une attestation par l'établissement.

CHAPITRE V : COMITE DE RECHERCHE CONSULTATIF DE L'IUT DE FIGEAC

- Composition

Ce comité est composé des enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires nommés par l'Université Toulouse Jean Jaurès à l'IUT de Figeac.

- Missions

Ce comité est saisi par le conseil d'IUT pour donner son avis quant aux différentes questions relatives aux activités de recherche. Pour tous les sujets débattus, l'avis de ce comité reste consultatif. A minima, ce comité se réunit deux fois par an à sa propre initiative.

Pour chaque point discuté et lorsqu'une décision est à prendre, il est procédé à un vote des enseignants-chercheurs présents. Aucun quorum n'est exigé lors des réunions. Les procurations ne sont pas autorisées.

- Financement des activités de recherche

Chaque année, en novembre, le comité soumet au conseil d'IUT une liste de projets de recherche portés par des enseignants-chercheurs de l'IUT en vue de bénéficier d'un financement pour l'année civile suivante. Ces projets sont classés dans un ordre préférentiel.

Le(s) enseignant(s)-chercheur(s) bénéficiant d'un soutien financier devront présenter un bilan de leur projet en début de l'année civile suivante, sous forme d'un rapport écrit (5 pages maximum) et d'une présentation orale en conseil d'IUT (10 minutes maximum).

Figeac, le 20 octobre 2026

Sophie Cazeaux,

Directrice de l'IUT de Figeac

